

Arrêté n° 115/MDA/CAB du 25 juillet 2003, portant création de la Cellule de coordination nationale du Programme d'actions communautaires (CCN/PAC).

Le ministre du développement agricole,

Vu la Constitution du 9 août 1999 ;

Vu le décret n° 05-99/PRN du 31 décembre 1999, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2002-263/PRN du 8 novembre 2002, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2001-261/PRN/MDA du 3 décembre 2001, déterminant les attributions du ministre du développement agricole ;

Vu le décret n° 2002-109/PRN/MDA du 7 mai 2002, portant organisation du ministère du développement agricole ;

Vu l'arrêté n° 056/PM/MDA du 19 août 2002, portant organisation des travaux préparatoires et de mise en oeuvre du Programme d'actions communautaires (PAC) ;

Vu les conclusions des négociations Gouvernement/Banque mondiale tenues les 3, 4 et 5 février 2003 à Washington ;

Vu l'Accord de don de développement en date du 28 mars 2003 et l'Accord de don de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial du 28 mars 2003 ;

Arrête :

Article premier - Il est créé sous la tutelle du ministère du développement agricole, une Cellule chargée de la coordination du Programme d'actions communautaires (CCN/PAC).

Art. 2 - La Cellule de coordination nationale du Programme d'actions communautaires (CCN/PAC), dans le cadre de la mise en oeuvre du Programme, a pour missions :

* La coordination générale du Programme à travers ses cinq (5) composantes qui sont :

- l'appui communautaire ;
- l'appui à la gouvernance locale ;
- le fonds d'investissement local ;
- le suivi de la pauvreté et de l'environnement ;
- la gestion du programme.

* La mise en oeuvre d'un programme de communication afin de permettre une bonne connaissance du Programme et de renforcer les relations fonctionnelles entre les différents acteurs ;

* La capitalisation des acquis du Programme ainsi que des expériences des projets similaires en vue d'améliorer le cadre de concertation des différents partenaires dans le domaine du développement local.

Art. 3 - Composition de la Cellule de coordination nationale (CCN) :

La Cellule de coordination nationale est composée de :

- un coordonnateur national ;
- un responsable de la gestion administrative et financière (RAF) ;
- un spécialiste de la question de suivi et d'évaluation ;
- un spécialiste du développement communautaire ;
- un spécialiste de l'environnement ;
- un spécialiste en communication ;
- un spécialiste de la gouvernance locale ;
- un spécialiste de la passation de marchés ;
- un comptable.

Art. 4 - Les frais de fonctionnement de la Cellule de coordination nationale sont pris en charge par le Programme d'actions communautaires.

Art. 5 - Le secrétaire général du ministère du développement agricole est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Abary Maï Moussa